DÉPARTEMENT DU VAR
Arrondissement de BRIGNOLES

Mairie de Régusse
83630
Téléphone : 04 94 70 16 23

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
ARR-PM-CIR 2026-093

PORTANT ABROGATION DE L'ARRÊTÉ MUNICIPAL ARR-PM-CIR 2026-007 RELATIF À L'IMPLANTATION PERMANENTE DE TROIS CHICANES SUR L'AVENUE DES CONTENTS (RD 271) EN AGGLOMÉRATION

Le Maire de la Commune de Régusse,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;
Vu le Code de la route ;
Vu l'arrêté municipal permanent ARR-PM-CIR n°2026-007 relatif à l'implantation permanente de trois chicanes sur l'avenue des Contents (RD 271) en agglomération ;
Considérant qu'il convient de procéder au retrait des trois chicanes implantées sur l'avenue des Contents (RD 271) ;
Considérant que la signalisation routière actuellement en place doit être maintenue sans aucune modification ;
Considérant qu'il convient, en conséquence, d'abroger l'arrêté municipal précité afin de tenir compte de la nouvelle configuration de la voirie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – ABROGATION
L'arrêté municipal permanent ARR-PM-CIR n°2026-007 relatif à l'implantation permanente de trois chicanes sur l'avenue des Contents (RD 271) en agglomération est abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.
ARTICLE 2 – RETRAIT DES CHICANES
Les trois chicanes implantées sur l'avenue des Contents (RD 271) seront retirées.
La chaussée sera remise dans sa configuration antérieure à l'installation de ces équipements, dans les conditions nécessaires à la sécurité des usagers.
ARTICLE 3 – MAINTIEN DE LA SIGNALISATION
La signalisation routière existante sur l'avenue des Contents (RD 271) demeure intégralement inchangée.
Le présent arrêté ne prévoit aucune modification, suppression ou déplacement des panneaux de signalisation, ni des autres dispositifs de signalisation routière actuellement en place.
ARTICLE 4 – EXÉCUTION
Monsieur le Maire, les services techniques municipaux et, le cas échéant, les services compétents du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
ARTICLE 5 – PUBLICITÉ ET RECOURS
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.
Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Fait à Régusse le 04 novembre 2026

Le Maire,
René BONNET.

MAIRIE de RÉGUSSE (VAR)